

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 31 (1960)

Heft: 7

Rubrik: Annexe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXE

Nous lisons dans la « Feuille officielle des PTT » :

Le 1^{er} juillet 1960 est entré en vigueur le tarif douanier de l'Association européenne de libre-échange.

Depuis lors, un certificat d'origine est nécessaire pour les colis postaux à destination de la Grande-Bretagne, de la Norvège, de la Suède, du Danemark, de l'Autriche et du Portugal, si les expéditeurs désirent qu'ils soient dédouanés d'après ce tarif. Pour les colis à destination de la Grande-Bretagne, ce certificat doit être envoyé directement au destinataire. Dans les relations avec les autres pays, il devra en revanche être agrafé aux papiers d'accompagnement. En outre, sa présence devra être signalée par une mention sur la formule blanche de déclaration en douane.

L'expéditeur peut, au choix, fournir la preuve de l'origine de la manière suivante :

1. Au moyen d'une **déclaration d'origine** rédigée par le dernier producteur de la marchandise. Si celui-ci n'exporte pas lui-même la marchandise, il faut ajouter à la déclaration d'origine une attestation de l'exportateur.
2. Au moyen d'un **certificat d'origine** établi par une autorité ou par un office autorisé et sur lequel l'expéditeur doit attester l'expédition de la marchandise.

ORGANES DE L'ADIJ

Président : R. Steiner, Delémont ; vice-président : W. Sunier, Courtelary ;
secrétaire : H.-L. Favre, Reconvilier ; caissier : H. Farron, Delémont.
Bulletin : rédaction : R. Steiner ; administration et publicité : Delémont.

Téléphones : président : (066) 2 15 83 ou 2 13 84 ou 2 25 81 ; vice-président : (039) 4 32 04
ou 4 34 06 ; secrétaire : (032) 9 24 73 ou 9 29 79 ; caissier : (066) 2 14 37. Comptes de
chèques postaux : caisse générale : IVa 2086 ; abonnements du bulletin : IVa 3250.

Abonnement annuel : Fr. 8.—. Le numéro : Fr. 1.—.

Les reproductions de textes ne sont autorisées qu'avec indication de la source.